

Norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique

Version coordonnée le 10 mars 2021

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,

Considérant qu'il s'impose de moderniser le cadre normatif d'exercice des missions révisorales ;

Considérant que le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté le 10 novembre 2009 la norme relative à l'application des normes ISA en Belgique ;

Considérant que l'*International Standard on Quality Control* (norme ISQC 1) tel qu'adopté par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB) le 15 décembre 2009, est complémentaire aux normes ISA et plus particulièrement à la norme ISA 220 relative au contrôle qualité d'un audit d'états financiers, qui est fondée sur l'hypothèse que le cabinet est soumis à la norme ISQC 1 ou à des exigences nationales qui sont au moins aussi contraignantes ;

Considérant que la norme ISQC 1 s'applique aux « cabinets », dont la définition correspond à celle de « réviseur d'entreprises » au sens de la loi coordonnée du 22 juillet 1953 (article 2, 3°), à savoir tant le réviseur d'entreprises personnes physiques que le cabinet de révision ; que dans la présente norme, les termes de « réviseur d'entreprises » s'entendent dans cette acception ;

Considérant qu'il est d'intérêt général que les réviseurs d'entreprises en Belgique disposent d'un système de contrôle qualité de missions d'audit et d'examens limités d'états financiers, conformément à des normes de contrôle qualité internationalement reconnues ;

Considérant le souci des autorités européennes d'harmoniser l'exercice de la profession de contrôleur légal des comptes et de continuer à augmenter la qualité du contrôle des états financiers, souci qui s'est notamment traduit par l'adoption de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;

Considérant que la norme ISQC 1, telle qu'adoptée par l'IAASB, répond à ces exigences de constituer une norme d'audit internationalement reconnue et à jour; que la norme ISQC 1 est d'ores et déjà obligatoire, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays, y compris dans une majorité des Etats membres de l'Union européenne ; qu'elle favorise la qualité de l'information financière en prévoyant un système de contrôle qualité visant à fournir à chaque réviseur d'entreprises l'assurance raisonnable de la conformité aux lois, règlements et aux normes d'exercice professionnel et du caractère approprié des rapports émis par les réviseurs d'entreprises ;

Considérant que la norme ISQC 1 prévoit que son application concrète soit adaptée aux caractéristiques de chaque cabinet de révision, notamment leur taille ; que plus particulièrement pour les professionnels exerçant à titre individuel ou les petits cabinets de révision, la norme prévoit, afin de garantir l'objectivité, la possibilité de s'adresser à un réviseur d'entreprises d'un autre cabinet pour l'examen (la revue de contrôle qualité) de ses dossiers (par. 40 et A 50 de la norme ISQC 1) ; qu'afin d'assurer le respect des règles déontologiques notamment en matière de

secret professionnel et d'indépendance, le Conseil de l'Institut estime que les réviseurs d'entreprises appartenant à des structures de taille restreinte ne permettant pas d'organiser en interne la revue de contrôle qualité, doivent confier la mission de revue de contrôle qualité à des réviseurs d'entreprises d'autres structures qui répondent aux critères de qualification de personne chargée du contrôle qualité de la mission édictés au paragraphe 39 de la norme ISQC 1 (à savoir, qui ont l'expérience et l'autorité suffisantes et appropriées) ; que de manière similaire, le Conseil de l'Institut estime qu'il convient de confier les missions de revue de contrôle qualité à réaliser en interne au sein des cabinets de révision de plus grande taille à des réviseurs d'entreprises du cabinet qui, en-dehors de tout lien de subordination, répondent également à ces critères ; que, par « expérience appropriée », il faut entendre une personne qui a suffisamment d'expérience dans le secteur, les règles comptables, etc., du dossier à revoir ;

Considérant que vis-à-vis des réviseurs d'entreprises, une norme est une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire (C. cass. 24 mai 2007) ; qu'il en résulte que le contrôle qualité de la mission est une mission qui est réservée au réviseur d'entreprises par ou en vertu de la loi ; que, par conséquent, le contrôle qualité de la mission fait l'objet d'une responsabilité limitée en vertu de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1953 ; que cela se justifie également par le fait qu'aucune inégalité non justifiée ne peut être créée entre la responsabilité du réviseur d'entreprises qui effectue des missions d'audit et de d'examen des états financiers et celle de la personne chargée du contrôle qualité de la mission ; qu'il est dans l'intérêt général de veiller à ce que des personnes chargées du contrôle qualité de la mission ayant l'expérience et l'autorité suffisante souhaitent exercer cette mission ; que cela garantit également le fait que la mission reste assurable ;

Considérant que la norme ISQC 1 exige en son paragraphe 35 que les réviseurs d'entreprises prévoient des politiques et procédures rendant obligatoire la revue de contrôle qualité pour des missions données ; que l'alinéa (a) du paragraphe 35 prévoit que ces politiques et procédures doivent rendre obligatoire une revue de contrôle qualité, entre autres, des audits d'états financiers des entités cotées ; que le Conseil de l'IRE est d'avis que les termes « entités cotées » renvoient en Belgique non seulement aux « sociétés cotées dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé », au sens de l'article 4 du Code des sociétés mais également aux sociétés cotées sur un marché non réglementé ;

Considérant que la réforme de l'audit est en cours au niveau de l'Union européenne ; que les projets de directive et de règlement réformant l'audit ont été approuvés par le Parlement européen le 4 avril 2014 ; qu'il appartiendra, dès l'entrée en vigueur du Règlement, à tout réviseur d'entreprises de tenir compte, dans l'interprétation qu'il fera de l'article 35 b) de la norme internationale ISQC 1 (organisation de la revue d'un contrôle de qualité obligatoire ou non), des exigences européennes et en particulier de l'article 8 du Règlement pour ce qui concerne le contrôle des entités d'intérêt public ; que cet article 8 stipule qu' « *avant la publication des rapports visés aux articles 10 et 11, un examen de contrôle qualité de la mission (ci-après dénommé dans le présent article "examen") est effectué pour déterminer si le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal pouvait raisonnablement aboutir à l'avis et aux conclusions figurant dans les projets de rapports(...)* » ;

Considérant que les politiques et procédures liées à la documentation à mettre en œuvre doivent être adaptées à la taille du cabinet de révision ;

Considérant que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a prévu un plan d'accompagnement de mise en œuvre des normes ISA, notamment en termes de formation dont le programme de l'IRE intègre la norme ISQC 1 depuis 2004 et de développement d'outils non contraignants tel que le manuel de contrôle qualité interne qui est disponible sur le site de l'ICCI;

Considérant que par la présente norme la norme ISQC 1 est le seul cadre référentiel pour la mise en place d'un système interne de contrôle qualité ; que les normes de contrôle de qualité sont à interpréter au regard de la présente norme à partir de son entrée en vigueur ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur fixées au paragraphe 5 de la présente norme, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a tenu compte de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique ; que cela n'empêche pas une application anticipée volontaire de la norme ISQC 1 ;

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté le 28 février 2014 la norme qui suit. Celle-ci a été approuvée le 11 mars 2014 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 29 juillet 2014 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au *Moniteur belge* du 8 août 2014 (p. 58164).

1. Les réviseurs d'entreprises (personnes physiques et personnes morales) doivent appliquer l'*International Standard on Quality Control* (norme ISQC 1), tel qu'adopté par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* le 15 décembre 2009, dans sa version traduite en français et en néerlandais, mise à disposition par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur son site internet. Ils doivent par conséquent mettre en place un système de contrôle qualité pour les missions d'audit et les missions d'examens limités d'états financiers. Ce système doit être adapté de manière proportionnelle aux caractéristiques propres à chaque réviseur d'entreprises, concernant notamment sa taille, son fonctionnement et son appartenance ou non à un réseau.
2. Lorsque les réviseurs d'entreprises exerçant à titre individuel ou les petits cabinets de révision qui en raison de leur taille restreinte ne peuvent organiser en interne les revues de contrôle qualité, ceux-ci doivent confier ces revues de contrôle qualité à des réviseurs d'entreprises d'autres structures qui répondent aux critères de qualification de personne chargée du contrôle qualité de la mission édictés au paragraphe 39 de la norme ISQC 1 (à savoir notamment, qui ont l'expérience et l'autorité suffisantes et appropriées). De manière similaire, les missions de revue de contrôle qualité organisées en interne au sein des cabinets de révision de plus grande taille doivent être confiées à des réviseurs d'entreprises du cabinet qui, en dehors de tout lien de subordination, répondent également à ces critères.
3. Lorsque les réviseurs d'entreprises doivent prévoir des politiques et procédures rendant obligatoire la revue de contrôle qualité pour les audits et les examens limités d'états financiers des sociétés cotées, il s'agit des sociétés dont [les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions]¹ sont admis aux négociations sur un marché

¹ Modifiée par la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en

réglementé, au sens de l'article [1:11 du Code des sociétés et des associations]¹, ainsi que [...] ¹ sur un marché non réglementé [et les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE)]¹.

4. Au cas où la norme ISQC 1 ainsi que ses mises à jour éventuelles n'auraient pas été traduites en français ou en néerlandais dans une version mise à disposition sur le site internet de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, les réviseurs d'entreprises exerceront leur meilleur jugement professionnel afin de déterminer si l'application d'une norme non traduite est pertinente par rapport au contexte de la mission.
5. La présente norme entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente norme, les termes de « système de contrôle interne de qualité » au sens des normes de contrôle de qualité se réfèrent au système de contrôle qualité tel que prévu par la norme ISQC 1 et la dernière phrase du paragraphe 8.1. des normes de contrôle de qualité est abrogée.

Afin de s'aligner sur la mise en œuvre de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique :

- pour la revue de contrôle qualité des missions d'audit et d'examen limité des états financiers des entités d'intérêt public, la présente norme s'applique à partir de la date de publication ;
- pour la revue de contrôle qualité des missions d'audit et d'examen limité des états financiers des autres entités, la présente s'applique à partir des exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2014.

Belgique, adoptée par le Conseil de l'IRE en date du 27 novembre 2020 et approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques, en date du 11 décembre 2020, et par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions (avis publié au M.B. du 10 mars 2021, p. 202098).